



**FFJAN**  
**Fédération Française de la**  
**Jeunesse Adventiste – Nord**

**Siège :**

130 boulevard de l'hôpital  
75013 PARIS

**N° SIRET :**

431891423 00011

**Organisateur SDJES :**

n° 075 ORG 0736

**Site web :**

[ffjan.org](http://ffjan.org)

**Réseaux :**

jeunesseFFJAN

**Président : Stéphane EUCHARIS**

[stephane.eucharis@ffjan.org](mailto:stephane.eucharis@ffjan.org)

tel: +33658687107

**Secrétaire Gle : Jenny LUDOSKY**

[secretariat@ffjan.org](mailto:secretariat@ffjan.org)

tel: +33607600728

**Trésorière : Karine ELOIDIN**

[tresorerie@ffjan.org](mailto:tresorerie@ffjan.org)

Paris, le 10 mars 2022

**Courrier à lire impérativement durant les annonces  
du sabbat matin ET à afficher sur le panneau  
d'information de l'église.**

Objet : Position de la FFJAN face aux abus

À la FFJAN, nous considérons que les enfants, les adolescents et les jeunes sont d'une importance majeure et qu'ils devraient être la priorité absolue dans le cœur des membres de l'église adventiste du 7ème jour en Fédération France Nord.

Les médias rapportent régulièrement des faits d'abus dans la société et notamment sur mineurs. Malheureusement, nos églises n'échappent pas à cette douloureuse réalité.

Nous dénonçons ces faits avec la plus grande fermeté et nous nous plaçons résolument du côté des victimes.

En tant que responsables d'église et chrétiens engagés, nous affirmons que nous suivrons scrupuleusement la procédure demandée par l'État si des situations d'abus nous étaient remontées.

Pour rappel :

- Toutes les violences contre un mineur doivent être dénoncées. Elles ne sont pas soumises au secret professionnel.
- Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur [...], de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Extrait de l'Article 434-3 du code pénal.

Stéphane EUCHARIS